

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RÉCIPROQUE SUR L'OPÉRATION DE STATIONS DE RADIO PAR DES AMATEURS

Athènes, le 4 août 1980

N° 55

Monsieur le Ministre:

J'ai l'honneur de vous proposer que soit conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République hellénique un accord prévoyant que les radioamateurs titulaires d'une licence de l'un ou l'autre pays soient autorisés à exploiter leurs stations dans l'autre pays pendant leur séjour dans ce pays, en conformité avec les dispositions de l'Article 41 des Règlements internationaux de communications adoptés à Genève en 1959. Il est proposé que l'Accord soit conclu aux conditions suivantes:

- (1) Quiconque est titulaire d'une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement et exploite une station d'amateur pour laquelle ce Gouvernement a délivré une licence est autorisé par l'autre Gouvernement, sur la base de la réciprocité et sous réserve des dispositions énoncées ci-après, à exploiter ladite station sur le territoire de l'autre Gouvernement.
- (2) Avant de pouvoir exploiter sa station ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1, le titulaire d'une licence de radioamateur délivrée par son Gouvernement doit obtenir l'autorisation du service compétent de l'autre Gouvernement.
- (3) Le service compétent de chaque Gouvernement peut délivrer l'autorisation visée au paragraphe 2, aux conditions qu'il peut édicter, en se réservant notamment le droit de l'annuler à son gré et à tout moment.
- (4) Le service compétent de chaque Gouvernement peut délivrer ladite autorisation à un ressortissant de l'autre pays aux mêmes conditions qu'à ses propres citoyens, pourvu que la personne en question ait établi sa résidence fixe dans le pays.